

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2016/289 Paraphe : <i>PS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2016/112</i>	

Nombres de membres :
En exercice : 125
Présents : 89
Votants : 95 (dont 6 pouvoirs)
 POUR : 92 (96.84 %)
 CONTRE : 02 (2.10%)
 ABSTENTION : 01 (1.06%)

Le quatorze décembre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Challerange, sous la présidence de M. Francis SIGNORET
Date de la convocation : 07/12/2016
M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, BRUSA Régine, FOURCART Marie-Hélène, HERBAY Christelle, JACQUET Ghislaine, LENFANT Maryvonne, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, AUDEGOND Michaël, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DANNEAUX Dominique, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FREY Hervé, GAUDARD Daniel, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LEJEUNE Gilles, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Xavier, MALVAUX Frédéric, MANCEAUX Christophe, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON François, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIC Jean Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, RENAUX Thierry, RICHELET Jean Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, THIERY Pierre, THOREL Dominique, VAIRY Lionel, VALET Bruno, VAN STECKELMAN Gérard, VERSTUFT Ghislain.

Représentés : Mesdames COSSON Pauline donne pouvoir de vote à M. LAMY Dominique, NOIRANT Louise donne pouvoir de vote à Mme BAUDART Martine, PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Mme LESUEUR Patricia, ROGER Magali donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et Messieurs CHARTIER Thierry donne pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, RAUSSIN Bruno donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS.

OBJET : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE SCOT SUD ARDENNES

Vu les statuts de la 2C2A notamment Aménagement de l'espace – Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'étude de préfiguration conduite par les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise, des Crêtes Préardennaises et du Pays Rethélois permettant d'appréhender ce qu'est un SCOT, son intérêt pour les différents territoires et se poser la question du périmètre le plus pertinent ;

Considérant qu'un SCOT est un document de planification stratégique qui porte un projet partagé de développement et d'aménagement d'un territoire à horizon 15/20 ans, qu'il est un document support fixant les grands objectifs et permettant aux intercommunalités et aux communes une mise en œuvre cohérente et efficace des politiques publiques qu'elles portent ou qui s'imposent à elles.

Vu la délibération n°DC2016/90 du Conseil communautaire du 3 octobre 2016 approuvant le principe de proposer un périmètre de schéma de cohérence territoriale à l'échelle des Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise, du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises ;

...

.../...

Page 2/2 – Délibération n°DC2016/112 du 14/12/16

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE :

- D'approuver l'adhésion de la 2C2A au Syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes
- D'approuver les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes figurant *en annexe*
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir

Le Président,

Francis SIGNORET



PROPOSITION DE STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises et la Communauté de communes du Pays Rethélois. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de : Syndicat Mixte du SCOT « Sud Ardennes ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle Sud Ardennes, regroupant les trois périmètres des Communautés adhérentes, ainsi que ses éventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter scots avec les territoires voisins.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à xxxxxxxx.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des Communautés de Communes membres suivant une clé de répartition suivante :

Communauté	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Argonne Ardennaise	5	5
Crêtes PréArdennaises	5	5
Pays Rethélois	5	5

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres librement fixé par le comité syndical. Parmi ceux-ci se trouveront obligatoirement : le Président, les Vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ↳ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ De l'approbation du Compte Administratif ;
- ↳ Des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- ↳ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ↳ De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- ↳ De la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- ↳ Il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- ↳ Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- ↳ Il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- ↳ Il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ↳ La contribution des communautés adhérentes ;
- ↳ Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- ↳ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ Les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- ↳ Le produit des emprunts, des dons, des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- ↳ Les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- ↳ Les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions et participations financières appelées par le syndicat à ses membres, et relatives aux compétences exercées et attributions assurées en vertu de conventions conclues, sont fixées chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE DU SYNDICAT

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des Communautés relatives aux compétences énumérées à l'article 2 des présents statuts sont transférés au Syndicat.

Les conditions d'apurement des dettes des Communautés qui ne seraient plus dans le Syndicat feront l'objet d'une convention entre le Syndicat et chacune des Communautés concernées.

ARTICLE 11 : ADHESION DU SYNDICAT A UN EPCI

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.